

Cahier de doléances du Tiers État d'Aunay (Orne)

Aunai-les-Bois,

Cahier de doléances plaintes et remontrances arrêtées par l'assemblée générale du Tiers-Etat de la paroisse d'Aunay, en conformité de la lettre du Roy, notre sire et du règlement du vingt-quatre janvier dernier, ainsi que de l'ordonnance de Monsieur l'intendant général, du dix février mil sept cent quatre vingt neuf.

L'assemblée du Tiers-Etat de la paroisse d'Aunay, encouragée par la bonté du Roy, notre très généreux souverain, demande

1° Qu'aucun ecclésiastique, ni gentilhomme, ni privilégié, qu'aucune personne exerçant un emploi de finance, de quelque nature qu'il soit, ne soit nommé par l'assemblée bailliagère d'Alençon pour représentant du Tiers-Etat aux Etats généraux ;

2° Que lors de la tenue des Etats généraux, les voix soient comptées par tête et non par ordre ;

3° Que les ecclésiastiques, gentilshommes et autres privilégiés, participent ainsi que les non nobles et de la même manière qu'eux à acquitter toutes sortes d'impositions quelconques et de quelque nature qu'elles soient, pour le présent et pour l'avenir ;

4° Qu'il ne soit point permis aux messieurs curés des paroisses d'afferⁱ ni faire valloir d'autres dimes que la leur, sous prétexte de n'en payer aucune imposition, parce que cela rejette beaucoup de tailles dans une paroisse ;

5° Que le droit d'avoir chez soi et de porter les armes appartienne indifferamment à tous les sujets ;

6° Que la défence de bâtir à une demie lieue des forêts, portée par l'ordonnance de 1669, sera supprimée comme attentatoire à la liberté et à la propriété des sujets du roy et comme nuisible au sujet de l'agriculture ;

7° Que la ferme du tabac sera supprimée que la culture de cette plante sera généralement permise, et que pour remplacer le produit de l'impôt prélevé sur cette denrée, il sera accordé une imposition proportionnelle sur la terre consacrée à cette culture ;

8° Qu'on avisera au moyen de supprimer la gabelle et de suppléer au produit de cet impôt vexatoire et destructeur de la richesse nationale qu'en attendant défences seront faites de faire faire, par archers du sel ou autrement, aucunes perquisitions dans les maisons, les contraintes devant être suffisantes pour la perception du droit ;

9° Que les couchages que l'on fait journellement par les couchages des terres (seront interdits), ce qui met les pauvres en état de ne pas travailler, parce que cinq cens acres de terre se fera bien valloir par un bouvier, ce qui ôte l'ouvrage du pauvre et fait la cherté du bled.

La présente doléance arrêtée à Aunay, par les habitans, propriétaires et bien tenans de la dite paroisse d' Aunay tous du tiers ordre, le premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, ce qu'ils ont signé avec nous.

ⁱ d'affermier